

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 65

Votants : 71 (dont 6 procurations)

N°4

OBJET :

FISCALITE

**TAXE LOCALE SUR
LA PUBLICITE
EXTERIEURE**

**CONFIRMATION
D'INSTITUTION**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 1 OCT. 2020

Publiée ou notifiée

le : - 1 OCT. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (à partir de la délibération n°13), , Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°7), Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Anne-Sophie RAVACHE, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François HUGUET à Annie DAUPHIN, Jean-Marc BOUREL à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Jean ALMAZAN, Corinne IBARRA à Sylvie DUBREUIL, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Jean-François CHAUFFRIAS, Alexandre GIRAUD, Christophe DUMONT.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 appelé Loi de Modernisation de l'Economie procédant à la refonte des trois taxes locales sur la publicité et instaurant une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 8 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, autorisant un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire à instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition,

Considérant que les communes de Vichy Val d'Allier (VVA) ont décidé de transférer, au 1^{er} janvier 2017, cette taxe à l'agglomération, générant un transfert de charge de la part des communes qui l'avaient créé avant ce transfert (Vichy, Cusset, Bellerive sur Allier, Saint-Germain des Fossés et Saint-Yorre)

Considérant que ce transfert a entraîné une application aux 23 communes du territoire de Vichy Val d'Allier,

Considérant dans le cadre de la fusion entre VVA et la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise (CCMB) Vichy Communauté a décidé de faire jouer l'application dérogatoire de cette taxe et ainsi de ne pas assujettir les 15 communes de l'ex CCMB à cette taxe sur la période 2018-2020, il en a été de même pour la commune de Saint-Pont,

Considérant l'obligation, à compter du nouveau mandat, de délibérer de nouveau sur la pérennisation de cette taxe, laquelle doit désormais s'appliquer aux 39 communes de Vichy Communauté,

Considérant que les Conseils municipaux des communes membres ont approuvé dans les conditions de majorité requises par l'article L 2333-6 du CGCT le principe de l'institution de la TLPE par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté en leur lieu et place (tableau récapitulatif des délibérations des communes membres ci-annexé à la présente délibération),

Considérant que la Communauté d'agglomération Vichy Communauté dispose de la faculté, au titre de ses compétences en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, d'instituer la TLPE en lieu et place de ses communes membres,

Considérant l'impact très faible de cette extension aux 16 communes précitées puisque moins de 5 entreprises seraient potentiellement concernées,

Il est proposé d'instituer la Taxe locale sur la publicité extérieure à l'échelon de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté en lieu et place de ses communes membres.

Une fois le transfert effectué, l'EPCI se substituera à l'ensemble des communes pour toutes les délibérations afférentes à la TLPE.

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'institution par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté de la Taxe locale sur la publicité extérieure en lieu et place de

l'ensemble de ses communes membres et de lui transférer dans ce cadre l'ensemble des prérogatives y afférentes (produits et leur recouvrement) sur la totalité du territoire communal, étant précisé que l'instauration de la TLPE par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté prendra effet au 1^{er} janvier 2021,

- d'approuver les tarifs ainsi que les modes de recouvrement tels que définis sur le document ci-annexé,
- de notifier cette délibération aux communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

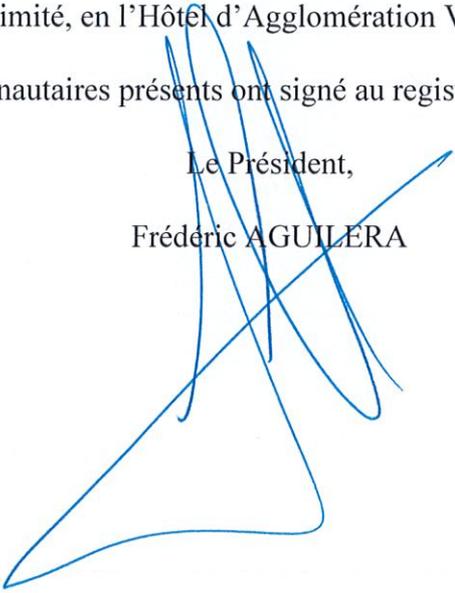
- approuve ces dispositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 24 septembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2021

TARIFS DE DROIT COMMUN applicables en 2021	PROPOSITIONS		
	ENSEIGNES	TARIF au m ²	Exonération ou Réfaction
21,40 €	Moins de 12m ²	- €	exonération entre 7m ² et 12m ²
42,80 €	de 12m ² à 20m ²	15,30 €	réfaction de 50%
42,80 €	de 20m ² à 50m ²	30,60 €	
85,60 €	Plus de 50m ²	61,20 €	

TARIFS DE DROIT COMMUN applicables en 2021	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES	TARIF au m ²	
	Numériques:		
64,20 €	Moins de 50m ²	45,90 €	
128,40 €	Plus de 50m ²	91,80 €	
	Non numériques :		
21,40 €	Moins de 50m ²	15,30 €	
42,80 €	Plus de 50m ²	30,60 €	

EXONERATIONS

Exonération totale des dispositifs apposés sur des mobiliers urbains, abris-bus et ceux entrant dans le cadre des concessions municipales d'affichage.

RECOUVREMENT DE LA T.L.P.E. (L2333-9, L2333-13 et L2333-14 du C.G.C.T.)

Le T.L.P.E. est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Les supports sont taxés par face.

Lorsqu'un support dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

La T.L.P.E. est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Si le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de l'E.P.C.I. :

- avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'E.P.C.I peut procéder à une taxation d'office. Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24/09/2020

Objet de l'acte : FISCALITE - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE -
CONFIRMATION D'INSTITUTION

.....
Date de décision: 24/09/2020

Date de réception de l'accusé 01/10/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 24SEP2020_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200924-24SEP2020_4-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20200924-24SEP2020_4-DE-1-1_1.pdf)